



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 août 2006
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Note verbale datée du 18 août 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire et a l'honneur, se référant à sa note du 16 mars 2006, de lui faire tenir ci-joint le rapport établi par son gouvernement conformément au paragraphe 7 de la résolution 1643 (2005) du Conseil (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 18 août 2006, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de l'Allemagne au Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire**

1. L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives imposées à la Côte d'Ivoire par les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) en prenant les mesures communes suivantes¹ :

- Position commune 2006/30/PESC du Conseil en date du 23 janvier 2006²

Cette position commune exprime l'engagement de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans les résolutions 1572 (2004) et 1643 (2005) du Conseil, et sous-tend certaines mesures d'application spéciales adoptées par le Conseil de l'Union européenne. Elle remplace la position commune 2004/852/PESC³, qui instituait les mesures prévues par la résolution 1572 (2004) et expirait le 15 décembre 2005. Plus précisément, elle reconduit les mesures qui figuraient dans la position commune 2004/852/PESC et interdit en outre l'importation de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, comme imposé par la résolution 1643 (2005);

- Décision 2006/172/PESC du Conseil en date du 27 février 2006⁴

Cette décision du Conseil porte application de sa position commune 2004/852/PESC et fournit, aux fins de l'interdiction de la délivrance de visas, la liste de trois personnes désignées le 7 février 2006 par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire;

- Règlement (CE) n° 174/2005 du Conseil en date du 31 janvier 2005⁵, modifié par le règlement (CE) n° 1209/2005 de la Commission⁶

Le règlement du Conseil donne effet, au sein de la Communauté européenne, aux mesures restrictives imposées par la résolution 1572 (2004) en ce qui concerne la fourniture à la Côte d'Ivoire d'une assistance se rapportant à des activités militaires. Le règlement de la Commission modifie la liste des autorités compétentes des États membres chargées, en vertu du règlement du Conseil, d'appliquer certains aspects de ce dernier;

¹ Toutes les mesures communes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne, qui peut être consulté aux adresses suivantes : <<http://europa.eu.int/eur-lex/lex/JOIndex.do?ihmlang=fr>> (numéros publiés) et <http://europa.eu.int/eur-lex/lex/RECH_menu.do?ihmlang=fr> (formulaire de recherche).

² Journal officiel de l'Union européenne L 19, 24 janvier 2006, p. 36.

³ Journal officiel de l'Union européenne L 368, 15 décembre 2004, p. 50.

⁴ Journal officiel de l'Union européenne L 61, 2 mars 2006, p. 21.

⁵ Journal officiel de l'Union européenne L 29, 2 février 2005, p. 5.

⁶ Journal officiel de l'Union européenne L 197, 28 juillet 2005, p. 21.

- Règlement (CE) n° 560/2005 du Conseil en date du 12 avril 2005⁷, modifié par le règlement (CE) n° 250/2006 de la Commission⁸

Le règlement du Conseil donne effet, au sein de la Communauté européenne, au gel des fonds et des ressources économiques des personnes et entités désignées par le Comité des sanctions du Conseil de sécurité, ainsi qu'à l'interdiction de mettre ces fonds ou ressources économiques à la disposition de ces personnes ou entités, sauf dérogation prévue par la résolution 1572 (2004). Le règlement de la Commission modifie celui du Conseil en y ajoutant, à l'annexe I, la liste des trois personnes désignées le 7 février 2006 par le Comité des sanctions concernant la Côte d'Ivoire;

- Règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en date du 20 décembre 2002⁹

L'interdiction visant l'importation de tous les diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire, imposée par la résolution 1643 (2005), est rendue effective par le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil en date du 20 décembre 2002, qui assure la mise en œuvre du système de certification du Processus de Kimberley au sein de la Communauté européenne. Étant donné que la Côte d'Ivoire ne délivre aucun certificat du Processus de Kimberley et que le Président du Processus a donné pour instruction aux participants de n'accepter aucun envoi de diamants bruts accompagné d'un certificat délivré par les autorités ivoiriennes, aucun diamant brut ne peut être, à l'heure actuelle, importé dans la Communauté européenne depuis la Côte d'Ivoire. Par ailleurs, en application de la résolution adoptée par les participants au système de certification du Processus de Kimberley lors de la réunion plénière qui s'est tenue à Moscou en novembre 2005, la Commission européenne (qui représente la Communauté européenne au sein dudit système) a demandé aux autorités des États membres de lui signaler toute importation ou toute vente dans la Communauté de diamants bruts dont elles soupçonnent que certains proviennent de Côte d'Ivoire. Depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 2368/2002, aucun cas avéré d'importation ou de vente de diamants bruts provenant de Côte d'Ivoire n'a été enregistré dans l'Union européenne;

- Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil en date du 15 mars 2001¹⁰

En vertu de ce règlement, les Ivoiriens doivent être titulaires d'un visa pour pouvoir entrer dans l'Union européenne.

L'Allemagne s'est dotée de la législation ci-après, qui soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe¹¹ à destination de pays tiers, ainsi que la fourniture de services de courtage et d'autres services liés à des activités militaires, et sous-tend, parallèlement à la position commune 2006/30/PESC, l'application de l'embargo sur les armes imposé à la Côte d'Ivoire et de l'interdiction visant la prestation de services de courtage connexes.

⁷ Journal officiel de l'Union européenne L 95, 14 avril 2005, p. 1.

⁸ Journal officiel de l'Union européenne L 42, 14 février 2006, p. 24.

⁹ Journal officiel de l'Union européenne L 358, 31 décembre 2002, p. 28.

¹⁰ Journal officiel de l'Union européenne L 81, 21 mars 2001, p. 1.

¹¹ Cette législation doit s'appliquer à tous les articles figurant sur la Liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, Journal officiel de l'Union européenne C 66, 17 mars 2006, p. 1.

Le 3 mai 2006, le Gouvernement allemand a adopté la soixante-quinzième modification du règlement d'application de la loi sur le commerce international et les paiements étrangers (« Außenwirtschaftsverordnung »), qui entrera prochainement en vigueur. Cette modification institue une interdiction générale concernant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe à destination de la Côte d'Ivoire ainsi qu'une interdiction visant les services de courtage connexes. En attendant qu'elle prenne effet, l'Allemagne refuse l'octroi des licences d'exportation nécessaires.

Les règlements du Conseil susmentionnés sont contraignants dans leur intégralité pour tous les États membres de l'Union européenne¹² et directement applicables sur leur territoire. Les règlements (CE) n° 174/2005, 560/2005 et 2368/2002 exigent des États membres qu'ils définissent les sanctions dont sont passibles les auteurs d'infractions aux dispositions de ces règlements, sanctions que l'Allemagne a fixées dans le texte évoqué ci-après.

Ainsi, une fois que la soixante-quinzième modification du règlement d'application de la loi sur le commerce international et les paiements étrangers (« Außenwirtschaftsverordnung ») sera entrée en vigueur, le non-respect des interdictions visant la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armes et de matériel connexe à destination de la Côte d'Ivoire, ainsi que les services de courtage connexes, sera puni comme un acte criminel.

En ce qui concerne la limitation des entrées sur son territoire (interdiction de la délivrance de visas), l'Allemagne s'est dotée d'une loi sur le séjour des étrangers en date du 30 juin 2004, publiée à la page 1950 du Journal officiel fédéral I et modifiée pour la dernière fois le 14 mars 2005, qui soutient, parallèlement à la position commune 2006/30/PESC et au règlement (CE) n° 539/2001, les refus d'admission et le rejet des demandes de visa.

¹² Le règlement (CE) n° 539/2001 ne s'applique ni à l'Irlande ni au Royaume-Uni.